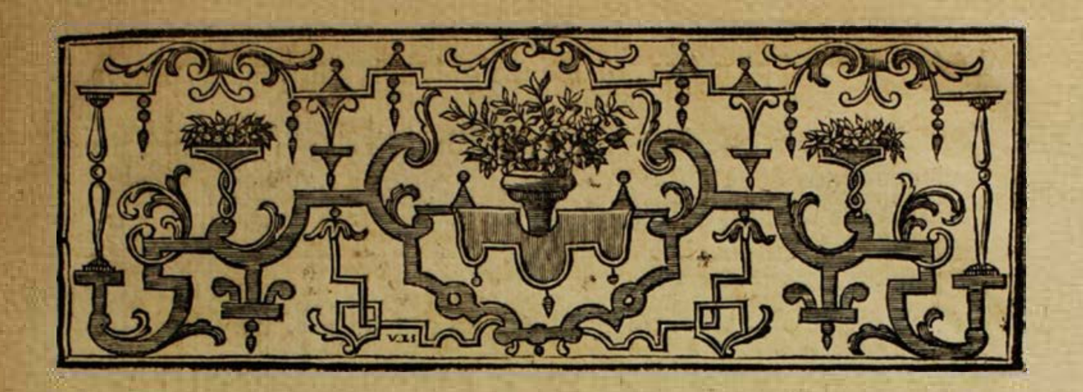
1936



MEMOIRE

POUR Messire PIERRE-CHARLES DEMONCRIF, Prêtre, Docteur en Droit & en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Rieux, Chanoine & premier Theologal de l'Eglise de la Rochelle, pourvû de l'Archidiaconé de Bressevire dans la même Eglise de la Rochelle.

CONTRE le Chapitre de la Rochelle & le Sieur Roulleau.



EUX objets doivent également fixer notre attention dans toutes nos entreprises. La justice de nos prétentions, la decence de nos procedés; c'est aux loix les plus exactes d'autoriser nos démarches, & c'est en même-temps aux bienséances les mieux ménagées de les regler.

Je suis vivement penetré de ces verités; je sens que mon âge & mon état me doivent encore rendre plus circonspect à cet égard. Car tout est décisif au commencement de notre carriere; & la pureté de celle que je me suis ouverte n'y laisse presque rien d'indifferent.

C'est sur ces principes que je me suis efforcé de me conduire; je ne dis pas que je ne les aye jamais perdu de vûë. Qui pourroit en effet se flatter d'être assez heureux pour ne pas rendre à la jeunesse, du moins le tribut de legereté & d'inattention qui paroît

A



lui être dû ? J'ai peut-être, même malgré moi, fait plus de fautes qu'un autre.

Mais je crois que dans le procès dont il s'agit, la decence de mes procedés & la juſtice de mes prétentions reclament également en ma faveur ; & ce ſont les propoſitions que je compte porter dans ce Memoire à la derniere évidence. C'eſt cette démonſtration qui me fait eſperer la protection de mes Juges & le ſuffrage du Public ; & c'eſt le premier objet qui me frappe. Le ſuccès de ma cauſe n'eſt que le ſecond.

J'ai été pourvû en l'année 1731 de la premiere Theologale de la Rochelle. Je me ſuis rendu dans cette Ville au mois d'Octobre de cette année. J'y ſuis arrivé avec des recommandations qui devoient m'épargner les premieres difficultés qui ſe trouvent preſque toujours dans un nouvel établiſſement.

J'ai profité en effet de ces avantages. Mes premieres démarches dans cette Ville ont été heureuſes. Je me ſuis livré tout entier aux devoirs de mon état. J'ai ſecouru avec zele ceux auprès deſquels ~~M. Combes,~~ mes fonctions m'appelloient, & je ſuis devenu l'ami de tous ceux que je ſecourois.

M. Combes. J'en ai reçu des complimens dès le 12 Novembre 1731 d'un de mes Confreres même de la Rochelle, que le ſervice du Chapitre attachoit à Paris, & que ſon zele & ſes talens y rendent ſi neceſſaires. Il me marque *qu'il voit par les Lettres de Mr le Tréſorier & du R. P. Patinier qu'il vient de recevoir, que j'ai gagné le cœur de tous ceux du pays qui me connoiſſent, qu'il ſçait d'ailleurs par ſa propre experience, qu'on ne ſe peut refuſer à toutes mes bonnes manieres, & qu'il ne laiſſera jamais échapper l'occaſion de me marquer combien il en eſt penetré.*

Mes premiers ſuccès m'attirerent des politeſſes de tous ceux que je connoiſſois, ils voulurent bien s'y intereſſer, & ſur tout les principaux de la Maiſon de Sorbonne, dont j'ai l'honneur d'être, me donnerent la ſatisfaction de m'aſſurer de la part qu'ils y prenoient. Je reçus des Lettres de pluſieurs d'eux, dont quelques-unes ſont trop flatteuſes, pour que j'oſe les produire, quoique mes ennemis m'ayent réduits à la neceſſité de dire du bien de moi, par le grand mal qu'ils ont affecté d'en répandre.

L'un me marque le 21 Janvier 1732 *qu'il prend toute la part poſſible aux éloges que l'on me donne en Sorbonne, que l'on n'ignore pas combien je m'employe utilement, & que l'on témoigne très ſouvent en Sorbonne la joye que l'on a univerſellement de l'honneur que je fais*

à la Maison. Que l'on me pardonne ces éloges qne je ſuis obligé d'invoquer en ma faveur. Ce ne ſont pas de ma part des mouvemens d'un amour propre dereglé ; c'eſt la neceſſité d'une défenſe légitime.

L'autre m'écrit le 7 Avril 1732. *Nous avons appris ici avec bien de la joye, que vous évangeliſés avec un grand zele dans le pays, où vous ètes cheri ; je n'en doute nullement ; mais j'oſe le dire, jamais tant que vous l'ètes ici. Votre éloignement ne vous a rien fait perdre de ce côté-là, Notre maiſon eſt toujours la même.*

Le 19 Avril 1732 on me mande de Sorbonne. *Tout le monde ici eſt charmé du bien & des merveilles que vous faites à la Rochelle.* On m'écrit du même endroit le 15 May 1732. *J'ai rcçu une Lettre de M. l'Abbé de.... Le principal article rouloit ſur votre compte, ce qu'il me mande de vous perſonnellement m'a fait un vrai plaiſir, & j'en benis le Seigneur.* J'avois la conſolation de recevoir des nouvelles auſſi ſatisfaiſantes pour moi de toute ma famille.

Un homme recommandable dans la finance, & par ſon nom ; & par ſes talens perſonnels, étant en tournée à la Rochelle, écrit à mon pere au mois de Juin 1732. *Qu'il a vû toutes les perſonnes conſiderées dans la Ville, qui lui ont fait bien des éloges de moi.* Il lui marque *que je ſuis fort occupé aux devoirs de mon état, ce qui l'a ſouvent privé du plaiſir de me voir.*

Mes ſoins étoient donc récompenſés, & je réüniſſois en ma faveur preſque tous les ſuffrages ; mais on ne m'avoit pas laiſſé ignorer combien le Pays que j'habitois étoit dangereux. Une perſonne que ſa propre expérience avoit mis au fait, m'avoit écrit dès le 14 Janvier 1732. *Je crains toujours pour ceux à qui je m'intereſſe les orages & les révolutions du Pays où vous ètes. Les cabales y regnent-elles toujours, & les eſprits ſe concilient-ils ?* Et je ne tardai pas à m'appercevoir que cette perſonne étoit trop inſtruite. Quelques heureux que fuſſent mes ſuccès, ils m'attirerent encore plus d'ennemis qu'ils ne méritoient. On craignit que le crédit que je me faiſois dans la Ville, ne me plaça trop avantageuſement auprès de M. l'Evêque ; & rien ne fut oublié pour me traverſer de ce côté, qui étoit cependant le plus intéreſſant pour moi.

Je tombai malade au mois d'Aouſt 1732. Ma retraite neceſſaire pour lors, & l'impoſſibilité où je me trouvois d'entendre les mauvais diſcours, & de les relever, autoriſerent mes ennemis à les répandre avec profuſion. Je recevois toujours dans ce tems des nouvelles de Sorbonne qui s'expliquoient à mon égard ſur le même ton.

Un homme des plus accredités dans cette Maison si respectable, m'écrivit en Octobre 1732. *Vous faites des merveilles à la Rochelle, tout le monde vous y aime & vous y estime. Quoique je sois fâché de votre éloignement, je me sçais bon gré neantmoins d'apprendre de si bonnes nouvelles, & de voir que j'ai parfaitement bien conjecturé.*

Je cru qu'il falloit que je changeasse d'air pour quelque temps à cause de la foiblesse de ma santé. Je fus à Rochefort le 7 Octobre 1732 par la voiture publique. J'y trouvai une personne également recommandable & par sa dignité & par ses mœurs. Il eut la bonté de se lier promptement avec moi. Nous séjournâmes même à Rochefort quelques temps ensemble; nous nous quittâmes avec regret, lui pour aller dans des lieux voisins, où son séjour étoit fixé, & moi pour continuer ma route à Bordeaux, où je voulois prendre un air different; mais nous ne nous quittâmes qu'avec les protestations de la plus vive amitié, & avec les assurances de nous procurer à chacun le plaisir de l'entretenir.

Je revins quelques jours après à la Rochelle. J'y trouvai une Lettre de mon nouvel ami voyageur du 16 Octobre. Il étoit alors dans l'Isle de Ré, & il m'écrivoit: *Je ne m'attendois pas, Mr, & très cher Abbé, à devenir votre voisin si proche. C'est un ordre nouveau, que j'ai trouvé en arrivant à Oleron qui m'a procuré cette fortune.... Je passerai à la Rochelle pour vous assurer de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Mr, notre très cher compagnon de voyage.*

Il avoit été facile à mes ennemis de profiter de mon absence pour satisfaire leur mauvaise volonté, & ils n'avoient pas perdu cette occasion. C'étoit des gens qu'un intérêt commun lioit. Ils s'étoient rendu maîtres de l'esprit de M. l'Evêque de la Rochelle; & ils se croyoient tout permis pour écarter ceux dont ils appréhendoient la concurrence.

Je ne pûs pas douter à mon retour de leurs manœuvres. Toute la Ville m'en instruisit. Propos déplacés, histoires imaginées, railleries piquantes, chansons indécentes, rien n'avoit été épargné de leur part, les insultes même publiques s'y joignirent, & je m'apperçus qu'ils ne travailloient pas en vain, du moins auprès de M. l'Evêque de la Rochelle.

Ce Prélat que la simplicité des mœurs, & la droiture des intentions rendent également respectable, est à force de bontés trop susceptible des impressions qu'on lui veut donner, sur-tout lorsque c'est sous le voile spécieux d'attachement à sa personne, que l'on enveloppe la malignité, & l'imposture.

Je reçu dans ce temps des nouvelles de l'Isle de Ré, où étoit cet ami que m'avoit procuré mon voyage de Rochefort. Il me faisoit écrire qu'il étoit dangereusement malade depuis 15 jours. Je ne pu me refuser la satisfaction d'aller lui offrir mes secours. Je pris congé de M. l'Evêque, en lui rendant compte du dessein de mon voyage. Il avoit été prévenu contre cet ami. On lui reprochoit des démarches qui ne paroissoient pas indifferentes à M. l'Evêque de la Rochelle. Ce Prélat me chargea de les suivre, & d'en faire ses plaintes, même avec menaces d'en instruire le Gouvernement.

J'arrivai dans l'Isle de Ré. M. l'Evêque répandit aussi-tôt à la Rochelle la commission dont il m'avoit chargé. Elle devint publique. Je trouvai mon ami presque convalescent. Je lui rendis les soins les plus assidus. Il en fut extremement content. Nous nous liâmes de nouveau plus étroitement. Quelques jours après je lui fis part de ma mission, avec les égards, l'attention, & la politesse, que demandoit sa dignité, & que je devois autant à l'amitié qu'il avoit bien voulu me voüer.

J'en reçu dans l'instant des témoignages publi~~ques~~ cs de reconnoissances dans des Nouvelles modernes sur lesquelles je n'aurois jamais compté pour me loüer, mais dont l'Auteur rendoit sans doute alors les propres sentimens de mon ami de l'Isle de Ré. du 12 Dec. 1732. fol. 228.

Je retombai malade; mon ami me rendit tous les soins & toutes les attentions qu'il avoit reçus de moi. Le 21 Novembre il quitta l'Isle de Ré; & il me pressa de le charger de commissions pour la Rochelle, ce que je ne pû refuser à son amitié, ainsi que le prouve une Lettre de M. le Doyen de la Rochelle du 25 Novembre 1732, qui m'écrit : *J'ai bien eu du plaisir, mon cher Abbé, de lire une Lettre de votre main, car M. Clement qui me l'apporta Samedy au soir, commença par me dire que vous aviez été fort mal.*

Cependant mes ennemis ne s'occupoient que de leur passion contre moi. Tout leur paroissoit propre à la servir. A l'arrivée de Monsieur Clement, ils s'emparerent, pour ainsi dire, de lui. Mon absence ne les favorisoit que trop. Ils compromirent la bonne foy de M. l'Evêque de la Rochelle sur les ordres qu'il m'avoit donné. Ils hazarderent d'abord des désaveux de sa part, dont ils prévoyoient bien que le contre-coup retomberoit sur moi, & ils persuaderent ensuite à ce Prélat que la politique & même les bienséances ne lui permettoient pas de retracter ces désaveux.

Ce stratagême leur réüssit. Ils engagerent M. l'Evêque de la Rochelle à m'être nécessairement défavorable, & ils m'enleverent dans l'instant l'amitié de M. Clement.

Ce coup fut affreux pour moi ; au nombre de ceux qui me le porterent, étoit le sieur Roulleau Archidiacre de Bressevire, aujourd'hui ma Partie. Il étoit en même-temps Grand Vicaire, & il partageoit en tiers le despotisme dont on s'étoit emparé sur M. l'Evêque de la Rochelle. J'en reçus dans l'instant des nouvelles à l'Isle de Ré où j'étois encore. Un des hommes les plus élevés en dignité dans le Chapitre m'écrivit :

Toutes les tempètes, mon cher Abbé, ne se font pas sentir sur la mer. Il en est d'aussi fougueuses sur la terre. Voilà bien des flots soulevés contre vous......

Sans beaucoup parler, j'ai pensé d'où tout cela pouvoit venir, & gens qui de leur côté ont voulu approfondir la chose, m'ont assuré que tout ceci étoit mené par Mrs..... & Roulleau.

Je le crois sans peine. Mr.... a eu besoin de faire diversion au sujet de ses avantures de l'Hermenaut. * *Il a vû de plus Mr..... acharné contre lui, & il a cherché à lui donner un autre objet, contre lequel il put le faire déchaîner.*

* Maison de campagne de M. l'Evêque, où M... avoit donné des fêtes, qui avoient déplu au Prélat.

Le progrès n'a pû être plus rapide, ni les coups plus vivement portés.

J'estime qu'il vous est aisé de vous tirer avec avantage de ces circonstances...... en marquant que vous trouvez dans le bon témoignage de votre conscience de quoi vous calmer au milieu de l'orage présent, & attendre le temps, où vous puissiez faire connoître ce qu'on doit penser de ceux qui n'ont pas craint d'exciter un aussi grand scandale, scandale qui ne nous afflige après tout, que par la mauvaise édification que le Public en reçoit.

Mes ennemis tirerent de cet évenement tout l'avantage qu'il leur pouvoit procurer. Je revins à la Rochelle le 24 Novembre, & j'étois encore malade. Je n'eus l'honneur de voir Monsieur l'Evêque que le 29. J'eus beaucoup à me loüer de sa droiture & de ses bontés.

Nous prîmes ensemble les mesures qui paroissoient convenables & au ménagement de son autorité, & à la conservation de mon honneur : mais je ne le quittai que pour m'enfermer chez moi, où ma mauvaise santé me retint pendant quelques jours ; & cette retraite laissa encore mes ennemis les maîtres d'en imposer à M. l'Evêque de la Rochelle. Ils lui persuaderent que je répandois des discours qui intéressoient son pouvoir & sa dignité, sur-tout au sujet de l'évenement de l'Isle de Ré, & qu'il n'y avoit qu'un désaveu public, qui put m'imposer silence à cet égard. Ils l'engage-

rent à profiter d'un Chapitre General, où j'étois, pour faire ce désaveu; mais ils n'avoient pas senti que c'étoit l'occasion la moins favorable pour eux. La présence de mes Confreres me devoit animer d'une respectueuse confiance. Il m'étoit aisé d'embarasser M. l'Evêque de la Rochelle par des détails, & des circonstances que sa bonne foy ne soûtiendroit pas, & qui couvriroient mes ennemis de honte; & ce fut précisément ce qui arriva.

Je conserve une Lettre infiniment précieuse pour moi par le mérite de celui qui me l'a écrit. Il étoit présent à ce Chapitre, & il me marque, en parlant d'une entrevûë que j'avois eu à Paris avec [redacted] un Abbé recommandable par sa vertu, par ses talens, & par son crédit.

Je suis d'autant plus charmé, Mr, des bonnes manieres de Mr. l'Abbé.... pour vous, que je n'y ai aucune part, & que vous ne les devez qu'à la connoissance qu'il a eu de votre conduite & de la fausseté des bruits calomnieux qu'on a répandu contre vous, & dont notre Evêque ne peut encore se désabuser. Si l'étalage qu'il a fait devant Mr. . . . a été semblable à celui qu'il fit dans notre Chapitre, dans ce jour fatal, qui l'a si fort decredité ici & ailleurs, cet Abbé, judicieux comme il est, doit avoir été bien surpris, & a dû bien plaindre le sort de ceux qui ont très souvent à soûtenir de semblables sorties, & qui les craignent à tout moment.

Le mauvais succès de cette démarche ne changea pas le cœur de mes ennemis. Il ne fit que l'aigrir: & leur vengeance ne se renferma plus dans les murs de la Rochelle. Elle leur dicta des Mémoires odieux, qu'ils firent passer à ce Nouvelliste dont je m'étois loüé d'abord, & qui est assez malheureux, avec des talens supérieurs, de se trouver plus souvent à portée de mettre en œuvre la calomnie, que de rendre justice à la verité. Les détails les plus éloignés du but de cet Auteur, & en même temps les plus marqués au coin de mes ennemis, y furent employés avec fureur.

Un de mes Confreres accredité dans notre Chapitre m'écrivit alors. *Je sçai jusqu'où on a porté la haine & la vengeance à votre sujet. La calomnie se met fort peu en peine que ce qu'elle dit soit vrai, pourvu qu'il soit odieux. Elle vous fait joüer un rôle ridicule dans les G. Ecc. Dieu me preserve d'être loüé par des bouches venduës à l'iniquité. On se console d'être en but aux contradictions des méchans, quand on a l'estime & l'affection des gens de bien.*

Je deffie cependant mes ennemis sur la preuve des faits ridicules qu'ils ont osé répandre contre moi. Qu'ils la rapportent, s'ils le

peuvent. Ce feroit peut-être le feul moyen, du moins fpecieux, qui les put fervir dans notre caufe, ou que ce défaut de preuve devienne la démonftration de leurs impoftures & de leurs calomnies.

Mais ils ne s'en tinrent pas à cette vengeance, qui les devoit cependant fi pleinement fatisfaire. Ils fe porterent aux excès les plus outrés. Mes amis, mes Confreres qui oferent ne me pas maltraiter s'en reffentirent. Les Chaires même devinrent les complices de leur fureur. Les violences de toutes les efpeces furent mifes en œuvre. Il ne leur reftoit qu'à me faire interdire tout miniftere; & c'eft où les porta enfin la vivacité de leur paffion.

Ils forcerent M. l'Evêque de la Rochelle à me défendre de faire ufage de fes pouvoirs. Et fa bonté naturelle ne put l'empêcher de me dire en même-temps, *que pour les bonnes mœurs, le zele & la doctrine, il n'avoit rien à dire fur mon compte que de loüable.* On écrivit à ma famille les Lettres les plus affligeantes pour moi. Je ne pus m'en confoler que dans les témoignages d'amitié que mes amis ne me refuferent pas, & qui m'affuroient certainement de leur cœur; car ces témoignages même étoient dangereux pour eux.

Un des plus refpectables de ces amis m'écrivit prefque dans ce temps, que je quittai la Rochelle : *Je ne porte pas la politique jufqu'à refufer à mes amis les confolations, & les fecours dont ils ont befoin. Voilà un grand excès de malignité d'avoir fait paßer jufqu'à Mr. votre pere les impoftures, & les fottifes, dont on a tâché d'empoifonner le monde. De quels pechés fe rendent coupables ces calomniateurs ? ... On aura de la peine à lui perfuader que c'eft une jaloufie, qui a fon origine dans des impietés fort groffieres.*

Je reçu une autre Lettre le 29 Aouft 1733 d'un de mes Confreres qui me mande : *Je n'ai point été furpris que de fi énormes calomnies ayent ému un pere jaloux de l'honneur de fa famille; mais je n'ai point douté que l'énormité même ne fut à un bon pere le moyen de revenir peu à peu, & de découvrir la malignité de ceux qui les ont inventées & conduites fecrettement, jufqu'à féduire un Evêque. Vous fçavez que d'autres que vous fe font trouvé dans leur chemin. La même cabale a produit tous ces fcandales. Perfonne n'en ignore les vrais motifs. Il ne faudroit que cela pour détefter & la cabale & les auteurs.*

Un des plus anciens du Chapitre, & avec lequel même j'étois le moins lié, m'écrit cependant le 8 Decembre 1733. *Le Procès que nous vous faifons, fans, comme vous le fçavez, l'avoir jamais*

approuvé, &c. . . . Ce qui augmente ma joye, c'est qu'on dit que Mr votre pere est revenu de l'impression d'une Lettre des plus calomnieuses que ceux qui vous aiment moderément lui avoient écrit. Tous les honnestes gens ont été frappés d'une si noire hardiesse, & je ne vois personne qui ne convienne de votre habileté, politesse, saine doctrine, & bonnes mœurs. Quelque lié que je sois à notre compagnie, je ne puis en particulier oublier votre merite & votre vertu.

J'écarte une partie de ces Lettres, parce qu'elles s'expriment trop fortement en ma faveur. Je supprime même les noms de ceux qui me les ont écrites, pour ne les pas exposer à la fureur de mes ennemis : mais les Originaux sont entre mes mains. Je les communiquerai à Mrs les Gens du Roy ; & je suis en état de les présenter à tous ceux qui seront curieux d'en constater la verité.

Tout étoit donc consommé de la part de mes ennemis ; & ils ne m'avoient épargné aucunes violences, aucuns excès. Je voyois parmi eux le sieur Roulleau Archidiacre de Bressevire. Je sçavois que ses Titres étoient défectueux ; on m'avoit même assuré qu'un Ecclesiastique du Diocese avec lequel je n'avois aucune liaison, pensoit à jetter un dévolut sur ce Benefice. Je cru qu'il m'étoit permis de le prévenir.

Je ne pensai pas d'abord que je ferois jamais un usage utile de ce dévolut. Je comptois au contraire servir le dévoluté, faire ma cour à M. l'Evêque de la Rochelle dont il étoit la créature, & me ménager avec ces gens une paix solide que je sentois bien qui m'étoit necessaire, & que je ne pouvois pas me flatter d'acquérir gratuitement.

C'est ce qui me fit obtenir à Rome des Provisions le 22 Avril 1732, sur lesquelles je gardai un profond secret, & qui devoient me servir à me concilier mes ennemis, & nullement à les persécuter.

Mais les choses furent portées à un excès, qui ne me permettoit plus aucuns ménagemens ; les véxations de mes ennemis devinrent des cruautés. Tout étoit indécent de leur part. Me restoit-il donc encore des bienséances à remplir à leur égard ? Il falloit que j'abandonnasse mon établissement, ma Theologale, ce Pays, ou que je m'efforçasse d'écarter ceux qui m'en vouloient chasser. Devois-je donner la préférence à mes ennemis sur moi-même ? Etoit-il des regles que je sacrifiasse à leur passion ma fortune & mon honneur, que ma retraite eut également interessé. D'ailleurs n'étoit-ce pas me rendre utile à tous mes Confreres, qui devenoient tour à tour

l'objet de la jalousie & des persécutions de ce Triumvirat? N'étoit-ce pas même servir la Religion que toutes ces scenes ne scandalisoient que trop ?

Je me suis donc livré à la poursuite de mon dévolut sans croire blesser la décence des procedés. Je ne me suis pas moins flatté d'être soûtenu de la justice de mes prétentions.

C'est une Dignité dans la Cathedrale de la Rochelle, que j'ai impetré. La qualité du Benefice est constante. Cette Dignité ne peut être possedée que par un Gradué dans une Faculté supérieure. Le droit est certain. Les grades requis pour ce Benefice manquent au sieur Roulleau. Le fait ne peut être contesté. J'ai remplis toutes les formalités nécessaires pour obtenir cette Dignité. La plus simple inspection de mes Titres le démontre. Tout établit donc la *justice* de mes prétentions : & cette discussion ne demande qu'un détail très sommaire.

Ce fut le 16 Janvier 1733 que M. l'Evêque de la Rochelle m'enjoignit de ne plus faire usage de ses pouvoirs ; & alors mes ennemis ne gardoient aucuns ménagemens avec moi.

Le lendemain 17 je requis le *Visa* de M. l'Evêque sur mes provisions pour l'Archidiaconé de Bressevire, & je constatai le refus que ce Prélat me fit de son *Visa*.

Je fis ensuite insinuer mes provisions, & l'Acte du refus de *Visa*, & je me présentai à M. l'Archevêque de Bordeaux, à qui le Chapitre de la Rochelle avoit fait signifier l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de mes provisions, & qui me refusa *quant à présent* sur ce prétexte.

Je fis assigner le Chapitre sur son appel comme d'abus le 22 Avril 1733. J'obtins un Arrest de la Cour le 26 May 1734, qui me reçut Appellant comme d'abus des refus de M. l'Evêque de la Rochelle, & de M. l'Archevêque de Bordeaux, & qui me permit de prendre possession civile, pour la conservation de mes droits.

Le 10 Avril 1734, je pris possession par mon fondé de Procuration Le 15 Avril je fis assigner le sieur Roulleau. Je conclu à la maintenuë dans l'Archidiaconé. Enfin, j'interjettai appel comme d'abus des provisions & du degré du sieur Roulleau.

Toutes ces démarches ne laissent subsister contre moi aucunes fins de non-recevoir. J'ai satisfait à tout ce qui dépendoit de moi. Si je n'ai pas pris possession du Benefice contentieux dans l'année de mes provisions, suivant la disposition de l'article 15 de la Dé-

claration de 1646, pour les Insinuations Ecclesiastiques, & si je n'ai pas formé ma demande en complainte dans les trois mois, c'est que l'appel comme d'abus que le Chapitre de la Rochelle a interjetté de mes provisions, a suspendu necessairement toutes mes poursuites, & m'a empêché d'obtenir un *Visa*. Or sans le *Visa*, mes provisions m'étoient inutiles. Elles ne me suffisoient pas pour prendre possession, du moins canonique; & c'est celle dont il s'agit; c'est celle qu'éxigent les Edits. La possession civile ne sert qu'à assurer le temporel; mais pour prendre cette possession canonique il me manquoit un *Visa*, car nous ne regardons les provisions que comme un mandat *de providendo* C'est à l'Ordinaire de donner sur ce mandat son *Visa* en connoissance de cause; & ce n'est que ce *Visa* qui forme la véritable provision, sur laquelle on peut prendre possession canonique, qui je le repete, est la seule possession dont parle l'art. 2. de l'Edit de 1695, & que cet Edit ne permet de prendre qu'avec le *Visa* de l'Ordinaire; c'est aussi la disposition de l'Ordonnance de Blois, art. 12.

Ceux qui auront impetré en Cour de Rome provisions de Benefice en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre possession desd. Benefices, sans s'être préalablement presentés à l'Archevêque, ou Evêque, afin d'obtenir leur *Visa*. Ordon. de Blois. art. 12.

Le refus des Prélats, l'appel comme d'abus du Chapitre ne me permettoient donc que de suivre la décision de cet appel comme d'abus, pour être en état d'obtenir le *Visa*, sur lequel seul je pouvois prendre possession canonique. La Déclaration de 1646 ne m'impose point d'autre obligation; & c'est une loi penale, que l'on ne doit pas étendre. L'Edit de 1695, & l'Ordonnance de Blois m'assujettissoient à ne prendre possession qu'après que j'aurois obtenu un *Visa*. J'ai anticipé le Chapitre sur son appel. J'ai même fait assigner mon Competiteur; ce sont toutes les diligences utiles que j'aye pû faire. Je ne crains donc pas que cette fin de non-recevoir touche mes Juges, & qu'elle puisse jamais déterminer leur décision.

Mes provisions par elles-mêmes n'offrent pas des ressources plus certaines à mes adversaires. Le Chapitre s'en est rendu Appellant comme d'abus. Deux clauses de mes provisions ont fait l'objet de cet appel comme d'abus.

Le Chapitre a d'abord été scandalisé de ce que mes provisions portent, qu'il faut être gradué dans une Faculté supérieure pour pouvoir posseder les Dignités de son Eglise. Il prétend que les dégrés ne sont nécessaires, que pour être pourvû des deux Prébendes Theologales.

La seconde clause de mes provisions, contre laquelle s'éleve le Chapitre, est celle qui, conformément au droit commun du Royaume, suppose la compatibilité des Prebendes avec les Digni-

tés, au préjudice des titres particuliers d'érection de l'Eglise de la Rochelle, aux termes desquels une même personne ne sçauroit réünir une Dignité & une Prébende.

A l'égard du premier objet de l'appel comme d'abus, il paroît jusqu'à présent que le Défenseur du Chapitre en a senti le vice & le ridicule. Il ne l'a pas encore osé proposer à l'Audience.

En effet, cette clause n'exprime-t'elle pas la situation generale des Dignités des Cathédrales, qui requierent toutes des grades dans une Faculté supérieure, ainsi qu'il sera démontré en discutant les provisions du sieur Roulleau.

Si l'Eglise de la Rochelle demande singulierement pour ses deux Prébendes Theologales, la qualité de Docteur ou de Licentié en Theologie de la Faculté de Paris. Si la situation de la Rochelle, qui a été si long-temps le theatre de l'hérésie, a paru rendre cette qualité necessaire dans ceux qui sont chargés de l'instruction, en peut-on conclure que les autres Dignités de l'Eglise de la Rochelle n'éxigent pas indispensablement les grades que demandent toutes les Dignités des Cathédrales? L'extension de la regle generale pour les Theologales de la Rochelle, laissera-t'elle jamais suppo-ser la dérogation aux mêmes regles pour les autres Dignités de la Rochelle? De ce que le Législateur a requis plus de capacité pour ces Theologales que pour celles des autres Eglises, & de ce qu'il s'est exprimé précisément sur cet accroissement de capacité, s'en-suivra-t'il qu'il a requis tacitement, & sans aucune dérogation qui le constate, moins de capacité pour les autres Dignités de cette Eglise, que pour celles de toutes les Cathédrales? Falloit-il que les titres particuliers de cette Eglise s'expliquassent sur des qualités qui sont requises de droit commun, & qui assujettissent également toutes les Eglises du Royaume? Ce systême n'est-il pas le comble de l'erreur & de l'illusion? Et ce premier moyen d'abus sans doute abandonné par le Défenseur du Chapitre pourroit-il être relevé par le ministere public? Pourroit-il entrer dans les motifs de décision de mes Juges?

Le second objet de l'appel comme d'abus du Chapitre n'offre rien de plus sérieux & de plus réel. Dans la Supplique sur laquelle j'ai obtenu mes provisions pour l'Archidiaconé dont il s'agit, il se trouve ces termes, *ac per unum & eundem ex ipsius Ecclesiæ canonicis etiam una cum suis canonicatu & præbenda obtineri consuevit.* Et cette expression de fait, qui est conforme au droit commun du Royaume, n'est plus en usage dans l'Eglise de la Rochelle. Elle est même devenuë contraire à ses titres particuliers.

C'eſt l'Abbaye de Maillezais qui a été érigée en Evêché, que Loüis XIII. forma le deſſein de transferer à Fontenay-le-Comte, & dont il voulut ſéculariſer le Chapitre, qui étoit reſté régulier. Ce Prince obtint à cet effet des Bulles d'Urbain VIII. qui ont été ſuivies de Lettres Patentes ; & alors les Dignités & les Canonicats pouvoient être poſſedés par un même titulaire.

C'a été une Bulle d'union de Clement XI. du 6 Avril 1715 qui a reformé cet uſage : & les Lettres Patentes du mois de Juillet 1717 ſur cette Bulle de Clement XI. enregiſtrées le 24 May 1721, diſent, *pour ne point diminuer le culte divin, en diminuant le nombre des Miniſtres, un Canonicat & une Dignité ne pourront être poſſedés par un même titulaire, nonobſtant la diſpoſition de la Bulle d'Urbain VIII. qui le permettoit.*

Des Lettres Patentes du 20 May 1664 avoient déja dit : *Voulons comme Fondateurs de ladite Egliſe, & déclarons notre intention être que ceux qui ſeront pourvû d'une des Dignités de ladite Egliſe ne puiſſent avoir & retenir conjointement avec ladite Dignité aucune des Prebendes de ladite Egliſe, ains au contraire ſi aucun vient à accepter une deſdites Prebendes avec une Dignité, voulons que ladite Dignité* ipſo facto *ſoit tenuë pour vacante.*

Mais ces faits certains préſentent pluſieurs obſervations qui combattent également ce moyen d'appel comme d'abus du Chapitre.

1°. Dans les proviſions la ſeule clauſe qui doive être exacte, préciſe, ſpecifique, c'eſt la clauſe que l'on appelle, le *certo modo* des Lettres de dévolut ; dans cette clauſe les moyens d'impétration doivent être exprimés avec exactitude. Cette clauſe eſt toujours priſe à la rigueur. *Specialem & determinatam cauſam in hujuſmodi impetratione exprimere teneatur.* C'eſt la diſpoſition de la ſeconde partie de la regle de Chancellerie *de annali poſſeſſore*, à laquelle on ne déroge jamais.

Me Charles du Moulin dit que tout dévolutaire *debet formam hujus regulæ obſervare ad unguem.*

Auſſi mon moyen d'impétration eſt-il précis, *ex eo quod dictus Renatus tempore proviſionis hujuſmodi in Sacra Theologia Magiſter aut in jure Canonico Doctor vel Licentiatus non exiſtebat nec gradum hujuſmodi infra tempus ad id à jure præfixum & modo elapſum non ſuſcepit.*

C'eſt le moyen fixe, certain, déterminé, que j'ai toujours ſoûtenu, ſur lequel je n'ai jamais varié, & dont j'établirai la validité en diſcutant les proviſions du ſieur Roulleau : ce moyen, & les ex-

preſſions qui le preſentent doivent être examinées avec la plus grande rigueur des loix ; mais excepté cette clauſe principale & eſſentielle, les autres ſont de pur ſtile , & ſe ſoûtiennent par les dérogations, & par les extenſions même que renferment toujours les proviſions.

2°. Il eſt conſtant que dans les premiers temps de cet Evêché, & par les premiers titres de ſon érection , il étoit permis de réünir une Dignité & un Canonicat. La Bulle de Clement XI. du 6. Avril 1715 ne laiſſe pas de doute ſur ce fait, qu'elle exprime ainſi, *non obſtante quod in ſecundo dictis præfati Urbani prædeceſſoris litteris concedatur , quod dignitates in præfata Eccleſia Rupellenſi pro tempore obtinentes una cum illis reſpective unum & unam ex canonicatibus & præbendis dictæ Eccleſiæ Rupellenſis abſque diſpenſatione Apoſtolicâ obtinere poſſint.*

L'expreſſion de la Supplique ſur laquelle j'ai obtenu mes proviſions, eſt donc exactement vraye. Ces Dignités avoient d'abord été poſſedées avec des Prebendes ; car c'eſt préciſément ce que dit ma Supplique. Elle ne parle que de l'ancien uſage, que de ce que l'on avoit coutume d'obſerver autrefois, & nullement de l'uſage préſent, de ce qui s'obſerve actuellement. C'eſt le preterit que cette Supplique employe, & non pas le préſent. Elle dit *conſuevit*, & non pas *conſueſcit*. L'expreſſion priſe à la rigueur eſt donc juſte. Elle ne rend qu'un fait qui eſt certain.

D'ailleurs les titres même de l'Egliſe de la Rochelle en défendant aux poſſeſſeurs des Dignités de rechercher aucunes Prebendes, n'interdiſent pas aux poſſeſſeurs des Prebendes la faculté d'impetrer des Dignités. Le ſieur Roulleau lui-même étoit Chanoine de la Rochelle avant qu'il impetrat l'Archidiaconé dont il s'agit. Il ſuffit de ſe demettre de ſa Prebende, lorſque l'on eſt paiſible poſſeſſeur de la Dignité ; & c'eſt ce que j'ai déclaré préciſément que j'entendois faire.

3°. Ce fait, quoique exactement vrai, eſt dans cette Supplique au nombre des faits douteux & incertains, dont on n'atteſte pas la verité, & qui ſont de pur ſtile. Car en parlant de cet Archidiaconé, par exemple, il eſt dit, *ſeu perſonatus aut adminiſtratio, vel officium exiſtit*, & c'eſt tout de ſuite que ſe lit la clauſe, que critiquent mes adverſaires. Ce ſont des faits qui ne ſont pas déciſifs pour la Supplique , qui ne font pas partie de la clauſe *certo modo*, ſur leſquels l'impetrant peut ſouvent n'être pas inſtruit, & d'où ne dépend en aucune façon la validité de l'impetration.

C'eſt ainſi qu'il eſt dit dans la même Supplique, en parlant de moi, *Presbyter Rupellenſis ſeu alterius diœceſis*, c'eſt ainſi qu'il y eſt dit en parlant de cet Archidiaconé *cujus & illi ſunt annexi fructus viginti quatuor ducatorum auri de camera ſecundum communem exiſtimationem valoris annui non cedunt.*

Ce ſont des énonciations de ſtile de la datterie & des Banquiers, pour leſquelles on ſuit toujours le droit commun. Auſſi cette clauſe dont il s'agit ſe trouve-t'elle dans un grand nombre de proviſions des Dignités de l'Egliſe de la Rochelle, ainſi que je l'ai prouvé par le compulſoire que j'en ai fait.

Ce ſont les propres expreſſions des proviſions de la Tréſorerie de la Rochelle accordées en 1698. C'eſt préciſément ainſi que s'expriment les proviſions de la Chantrerie de la même Egliſe du 9 Mars 1702, & de ſecondes proviſions de la Tréſorerie du 27 Août 1722.

Mais ces énonciations qui peuvent être contraires aux uſages, aux Statuts, & aux privilèges des lieux, trouvent leur reſtriction dans la même Supplique, qui dit préciſément, *non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, ac dictæ Eccleſiæ, etiam juramento roboratis ſtatutis, cœteriſque contrariis quibuſcumque cum clauſulis opportunis.*

Ces expreſſions de pur ſtile dans toutes les proviſions, & conformes à la diſpoſition du droit commun, ces expreſſions vagues & generales, ſe déterminent donc toujours, & prennent leur execution ſuivant les uſages & les loix des Egliſes, pour leſquelles ces proviſions ſont accordées. *Non obſtantibus dictæ Eccleſiæ ſtatutis, quibuſcumque cum clauſulis opportunis.* Ces expreſſions vagues, & generales ſuppoſent toujours la réünion, le concours de ces uſages, de ces loix particulieres aux Egliſes que regardent les proviſions.

C'eſt ce qu'expriment parfaitement les proviſions mêmes, qui ne ſont pas faites pour détruire les droits & les priviléges de chaque Pays, qui laiſſent toujours aux Princes la liberté d'expliquer, de moderer les expreſſions generales, les termes de rigueur ſelon les uſages reçus dans les differens Royaumes, & aux Evêques le ſoin de réduire ces proviſions dont le Pape leur defere l'execution, *& comitatur Epiſcopo*, de les réduire à l'uſage préſent du Dioceſe, à l'état preſent du Benefice, en ſorte que s'il ſe trouve quelque clauſe de cette eſpece, on peut dire d'elle, *vitiatur & non vitiat.* Les proviſions n'en peuvent jamais ſouffrir, & c'eſt pourquoi ces provi-

ſions ajoutent, *etſi ex illo quævis generalis reſervatio.. . . . habeantur pro expreſſis. . . . & cum clauſula generalem . . . . & cum derogatione cœterorum quorumlibet contrariorum latiſſime extendendorum; & quod præmiſſorum omnium & ſingulorum etiam qualitatum invocationum, denominationum nuncupationum annexorum fructuum; aliorumque neceſſariorum major & verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit in litteris.*

Aux termes de cette clauſe l'impetrant n'a plus rien à craindre de ce qui peut avoir été énoncé de plus ou de moins par rapport au revenu du Benefice, par rapport aux dénominations, aux ſpecifications, & aux qualifications du Benefice requis.

La clauſe *generalem* que l'on inſere dans toutes les proviſions de Cour de Rome étend la grace du Pape au genre & aux véritables circonſtances de la grace demandée; & c'eſt ce que dit M. du Moulin ſur la regle de infirm. reſig. n. 299. *Hujuſmodi clauſulæ reſpiciunt genera vacationum, & firmitatem collationis undecumque, & ex omni capite tunc præſenti, & ſic collationem quidem ampliant caſu quo collatio reperiat locum vacuum, & ſubſiſtat, remaneatque valida.* Il ne faut jamais ſéparer les clauſes particulieres, de cette clauſe generale. Elles ne doivent toutes former qu'un ſeul corps, dont les parties ſe ſoûtiennent les unes les autres, & qui ne peuvent être examinées que relativement les unes aux autres.

Si la qualification du Benefice, que l'on requiert, devoit être exactement conforme aux titres ſinguliers de la fondation. Si la qualification commune & ordinaire jointe à la clauſe generale qui porte toutes les extenſions & toutes les dérogations n'étoit pas ſuffiſante. S'il falloit que cette qualification fut préciſe, l'impetration des Benefices, & ſur-tout par dévolut ſeroit totalement interdite; l'infraction des loix communes cederoit toujours au défaut de connoiſſance préciſe de la qualité du Benefice; & l'abus triompheroit à la faveur de l'impoſſibilité de connoître exactement les caracteres diſtinctifs du Benefice qu'il auroit tranſmis.

C'eſt donc le ſtile, l'uſage, la loy de toutes les proviſions. Ce ſeroit donc un moyen d'abus que l'on oppoſeroit avec ſuccès à toutes les proviſions, qui les anéantiroit irrévocablement, qui n'en laiſſeroit ſubſiſter aucunes, c'eſt-à-dire, qui changeroit l'ordre commun, qui altereroit les uſages les plus reſpectables, qui violeroit les loix les plus ſacrées.

Enfin, cette clauſe que le Banquier n'a miſe que pour ſuivre le ſtile ordinaire, cette clauſe vaine, inutile, ſuperfluë, n'eſt pas entré dans

dans mes moyens d'impetration. Car je n'ai pas demandé cette Dignité, sur le motif d'aucune compatibilité. Je n'ai pas demandé qu'il me fut permis de réünir l'Archidiaconé que j'impetrois avec la Theologale que je possede ; & le Pape dans mes provisions, ne m'accorde en aucune façon cette dignité comme compatible, il me l'accorde seulement comme vacante par le défaut de grade du sieur Roulleau. Le Pape ne me met pas en état par mes provisions de posseder ma Theologale & cet Archidiaconé, Benefices qui de droit sont incompatibles.

Il seroit donc ridicule de dire qu'il y a dans ma demande obreption & subreption, & que j'en ai imposé au Pape en lui présentant cette clause. Car pour soûtenir ce raisonnement, il faudroit prouver que je n'ai dû mes Lettres de dévolut qu'à la fausseté de cette clause, que j'avois inseré contre la verité. Il faudroit qu'il fut certain que si j'avois rendu compte de l'incompatibilité de ce Benefice avec une Prebende, je n'aurois pû obtenir mes Lettres de dévolut: mais c'est le systême le plus singulier, & j'ose le dire, le plus extravagant. Il est de droit commun que ma Theologale est incompatible avec toute dignité. Je n'ai pas cependant dissimulé que je possedois actuellement une Theologale, & que c'étoit une Dignité que j'impetrois ; & cela n'a point arrêté le Pape. Il ne m'en a pas moins accordé les provisions que je demandois. Cette compatibilité, ou cette incompatibilité n'ont donc eu aucune part à l'obtention de mes provisions. Elles n'ont déterminé en aucune façon le consentement du Pape. C'est donc une clause totalement inutile à mes provisions, mais qui ne les peut vitier. Ce second objet de l'appel comme d'abus du Chapitre disparoît donc avec le premier. Mes provisions subsistent donc dans toute leur force. En est-il de même de celles du sieur Roulleau ? Et faut-il une ample discussion pour les anéantir ?

Il n'est pas douteux que le Benefice dont il s'agit ne soit une Dignité dans l'Eglise Cathedrale de la Rochelle. Toutes les Parties en conviennent. Or pour posseder cette Dignité, quels degrés devoit avoir le sieur Roulleau ? C'est la seule question qui soit à discuter.

C'est un principe certain, que pour posseder une Dignité dans une Eglise Cathedrale, il faut des degrés dans une Faculté superieure, & il est également certain que ces degrés ne suffisent pas, il faut qu'ils ayent été precedés du temps d'étude fixé par les loix du Royaume : ces principes sont fondés sur les Canons des Conci-

les, ſur la diſpoſition des Ordonnances, ſur l'avis unanime de tous les Auteurs, & ſur la Juriſprudence des Arreſts.

Le Concile de Baſle, en rétabliſſant les Ordinaires dans le droit de conferer les Benefices, affecta le tiers de ces mêmes Benefices à ceux qui après avoir étudié un certain temps dans une Univerſité privilegiée, y auroient pris des degrés; & la Pragmatique-Sanction *ff. videlicet tit. de collationibus*, en adoptant le decret du Concile de Baſle, fixa le tems à dix ans pour les Docteurs, à ſept pour les Licentiés en Droit ou en Medecine, & à cinq pour les Maîtres ès Arts.

Cette diſpoſition de la Pragmatique n'a point été abrogée par le Concordat, qui s'explique même d'une maniere plus préciſe, ſur la neceſſité du temps d'étude, & qui détermine ce temps pour chaque degré. *ff. prætерea. tit. de collat.* Ainſi l'on n'a fait que renouveller ſucceſſivement le Decret du Concile de Baſle, par rapport au temps d'étude neceſſaire pour acquerir la capacité de poſſeder des Benefices.

Toutes ces differentes diſpoſitions ſe trouvent rappellées dans l'art. 31 de l'Edit de 1606 rendu ſur les remontrances du Clergé de France, & qui s'exprime en ces termes :

Nul ne pourra à l'avenir être pourvû des Dignités des Egliſes Cathedrales, & des premieres des Collegiales, s'il n'eſt gradué dans la Faculté de Theologie, ou de Droit Canon, à peine de nullité des proviſions.

La prohibition de cette loy eſt préciſe. La peine de nullité des proviſions n'eſt pas équivoque; & ſi l'on demande ce que la loy entend par *Gradué*, il n'eſt pas douteux qu'elle n'entend que ceux qui ont le temps d'étude, & le degré. Il eſt indiſpenſable que ces deux qualités concourent dans un même ſujet, pour le rendre capable de poſſeder une Dignité.

En effet, la Pragmatique & le Concordat ne déſignent par le mot *Gradué* que ceux qui ont étudié pendant le temps marqué dans une Univerſité approuvée : & ce ſeroit inutilement que ces loix auroient même fixé le temps qu'elles requierent, ſi un examen ſuperficiel ſuffiſoit, pour acquerir un titre, qui doit être la récompenſe de pluſieurs années d'aſſiduité & de travail : ce ſeroit anéantir la loy que de l'interpreter d'une maniere ſi peu conforme à ſon eſprit.

Mais elle s'eſt expliqué elle-même, & elle a condamné par avance cet abus dans le *ff. monemus* 11. au Concordat, tit. *de collationibus*, où elle ne ſe contente pas de prononcer la nullité du de-

gré ainsi surpris, elle déclare même l'Université qui l'aura conferé, déchûë de ses priviléges. *Monemus ne collatores habeant nominare nisi eos qui secundum præfata tempora studuerint, & ad gradûs non per saltum promoti fuerint; quod si secus fuerint, nullitatis pœnam declaramus.*

Rebuffe sur ces mots du §. monemus. *Præfata tempora studuerint....* ajoute, *& sic Universitas non potest nominare aliquem jure nisi studuerit per tempus statutum in §. præterea supra eodem. ubi dixi, etiam si post nominationem studuerint, & ante vacationem beneficii per istum textum, & ita conclusum fuit in hoc senatu, die prima Aprilis anno* 1522.

L'Ordonnance de Blois art. 85 porte que *les degrés ne seront conférés sinon à personnes qui auront étudié par temps & intervalles opportuns, selon les Ordonnances des Rois nos prédecesseurs, dont ils seront tenus faire apparoir par Certificat & rapport de leurs Regens & Recteurs.*

Telles sont les regles sur lesquelles on doit décider de la validité des degrés.

Le degré de Bachelier en Theologie demande cinq années d'étude, deux en Philosophie, & trois en Theologie. Il faut y joindre des attestations des Regens qui soient souscrites de la signature de quatre Ecoliers jurés, des Lettres de *quinquennium* de l'Université, des examens, & des Theses: & toutes les fois que les Universités se sont écartées de ces regles, & qu'elles ont accordé des degrés sans temps d'étude prouvé, sans Lettres de *quinquennium*, sans examen, & sans Thèses, la Cour a reprimé cet abus, & fait des injonctions aux Universités.

C'est la jurisprudence uniforme des Arrests. Soefve partie premiere de ses questions notables cent. 3. ch. 77. rapporte un Arrest du 7 Avril 1651, qui juge que les qualités requises & necessaires par la Pragmatique & par le Concordat pour posseder une Dignité se doivent rencontrer en la personne qui s'en fait pourvoir *tempore provisionis.* Et qu'encore qu'elles ayent été acquises entre les provisions & le *Visa* de l'Ordinaire, cela n'est pas suffisant: *Nam capacitas in beneficiis desideratur in tempore provisionis. gloss. pragmat. sanct. §. quod si quis. versic. tempore vacationis. de collat. & addit. prob. num. 5 panorm. cap. cum in cunctis. §. inferiore. num.* 10. *in fin. & num.* 11 *de elect. nec superveniens capacitas confirmat quod ab initio non valuit.* Soefve ajoute à ces autorités la disposition du Chapitre *dudum. de electione,* & du Chapitre *ex litteris. de transact. gloss. fin.*

par lesquels il se voit que *capacitas superveniens in beneficiis non confirmat quod ab initio non valuit. Juncta reg. non firmatur. de reg. juris in 6.*

L'Auteur des nouveaux Memoires du Clergé tom. X. pag. 241, rapporte un Arrest rendu en la Grand'-Chambre sur les Conclusions de Mr. le Nain, conformément à ces principes; & cet Auteur observe, *que celui qui a surpris des degrés sans le temps d'étude marqué par la loy, n'est pas consideré comme ayant des degrés. Il n'est pas plus favorable, que s'il n'en avoit point; on présume au contraire qu'il est coupable d'une fraude, de laquelle il ne doit point profiter.*

Mr. l'Avocat General le Nain portant alors la parole, établit la difference qu'il convient faire sur ce point entre les Dignités de Cathedrales & les Cures de Villes murées. *On requiert*, dit ce Magistrat, *un degré pour lesdites Cures, parce que les Paroissiens dont ils sont chargés, sont communément personnes plus instruites que ne sont les habitans d'une Paroisse de campagne, d'où l'on a inferé qu'il suffit ausdits Curés, d'avoir le degré, lorsqu'ils commencent à instruire leurs Paroissiens; & comme ils ne le peuvent faire qu'après leur prise de possession, on a jugé qu'il leur suffisoit d'avoir le degré lors de la prise de possession; au lieu qu'à l'égard des Dignités, le degré est requis par rapport au titre de la Dignité, & pour l'honneur de l'Eglise; c'est pourquoi il est requis au temps de la provision.*

La même question a été décidée au sujet de la Prebende Theologale de Baune, par Arrest de la Grand'-Chambre du 17 Juillet 1722.

Le sieur Chamelier Prêtre de l'Oratoire, homme d'un merite distingué avoit été pourvû de cette Theologale par l'Ordinaire; mais il n'étoit Docteur que *per saltum*. Il avoit pour concurrent le sieur Gouvain Maître ès Arts & Bachelier en Theologie.

Toutes sortes de considérations s'élevoient en faveur du sieur Chamelier, le choix de son Evêque, l'utilité du Diocese, l'esprit de la loy, qui a eu pour objet de procurer à l'Eglise des sujets également recommandables par leur doctrine & par leurs mœurs.

Mr. l'Avocat General Gilbert de Voisins, qui portoit la parole dans cette cause, déclara neantmoins, *qu'en rendant la justice qui étoit dûë aux qualités personnelles du pourvû, il ne pouvoit s'écarter de la regle*, & l'Arrest conforme à ses Conclusions maintint le sieur Gouvain.

Un Arrest du 11 Février 1726 rendu aussi en la Grand'-Chambre a maintenu un dévolutaire en possession de la Theologale de

Senlis. Le moyen de dévolut étoit que celui qui possedoit cette Theologale depuis cinq ans n'avoit en sa faveur qu'un vain titre de Docteur en Theologie dans la Faculté de Bourges, sans aucun temps d'étude : & Mr. Gilbert de Voisins qui porta la parole dans cette affaire, dit *que le degré sans le temps d'étude ne suffit pas, non plus que le temps d'étude sans le degré.*

Un Arrest du 3 Septembre 1729 juge qu'il y a abus dans le degré *per saltum* qu'avoit obtenu le sieur Brosseau en l'Université d'Avignon, & qu'il avoit cru suffisant pour joüir de la Dignité de Prevôt de l'Eglise Cathedrale de Montpellier. C'étoit le moyen du sieur Abbé de Belleval dévolutaire.

Le sieur Brosseau avoit surpris de l'Université de Paris des Lettres de *quinquennium* depuis l'obtention de ses degrés, à la faveur desquelles il avoit crû rehabiliter ses degrés ; il s'étoit fait donner des Certificats par des Professeurs : mais ce fut inutilement. Ces pieces posterieures aux degrés ne les pouvoient pas rendre légitimes, puisque c'est lors de l'obtention des degrés que ces preuves doivent être presentées dans la forme prescrite par les Ordonnances. Et en effet, il fut jugé par Arrest qu'il y avoit abus.

Un Arrest du 30 Aoust 1731 presente exactement l'espece dont il s'agit.

Jean Ardibus avoit été pourvû à la mort du dernier titulaire de la Cure de S. Nicolas de la Ville de Sivray & de S. Pierre d'Escideuil qui en étoit l'annexe. Il fut attaqué par le sieur Maignen à titre de dévolut. Le moyen de dévolut, étoit l'incapacité du sieur Ardibus faute de degrés suffisans pour posseder une Cure dans une Ville murée.

Le sieur Ardibus avoit cependant obtenu des Lettres de Bachelier en Theologie dans l'Université de Poitiers : mais il n'avoit pas rempli le temps d'étude necessaire, & il n'avoit pas satisfait pour acquerir ce degré aux formalités que prescrivent les loix.

Le sieur Ardibus opposa au dévolutaire le peu d'exactitude de la clause du dévolut inserée dans les provisions de Cour de Rome. Il avoit même obtenu une Sentence favorable en la Sénéchaussée de Sivray. Mais sur l'appel de cette Sentence, & après une plaidoirie solemnelle, sur les Conclusions de Mr. le Président Talon, pour lors Avocat General, *la Cour maintint & garda le dévolutaire dans la possession de la Cure de S. Nicolas de Sivray, condamna le sieur Ardibus à la restitution des fruits, & en tous les dépens*, & faisant droit sur les Conclusions de Mr. le Procureur General du

Roy, *fit défenses à l'Université de Poitiers d'accorder des Lettres de gradué à ceux qui n'auront pas satisfait aux Reglemens, ordonna que le présent Arrest seroit envoyé, lû & affiché dans les Universités du ressort, pour qu'elles eussent à s'y conformer.*

Enfin, un Arrêt du 7 Juillet 1733, est infiniment remarquable par ses circonstances.

Le Chapitre de Moulins avoit élu le sieur Loyon pour remplir le Doyenné premiere Dignité de cette Eglise. Ce nouveau pourvû n'avoit ni tems d'étude, ni dégrés valables; parvenu à l'âge de 60. ans, pour répondre au choix que ce Chapitre avoit fait de lui, il avoit quitté une Cure considérable, qu'il possedoit depuis long-tems.

Mais à peine pourvû de cette Dignité, le sieur Bardonnet le troubla par la voye du dévolut, & interjetta appel comme d'abus de son élection. Le moyen du sieur Bardonnet, étoit l'incapacité du sieur Loyon pour posseder une premiere dignité de Collégiale. Il n'étoit pas gradué suivant les loix

Le sieur Loyon rapportoit deux parchemins, qu'il avoit acheté de l'Université de Bourges, l'un de Maître-ès-Arts, & l'autre de Bachelier en Droit. Il soutenoit ces pretenduës Lettres de deux Certificats qui lui avoient été délivrés le 5. Juin 1732, par lesquels deux Professeurs en Theologie attestoient, qu'ils avoient trouvé son nom sur les Catalogues des années 1698. 1699. 1700.

Mais ces Certificats trop tardifs ne servoient qu'à prouver le vice des dégrés, & le relâchement de l'Université de Bourges, qui accordoit des degrés pour de l'argent, sans preuves de tems d'étude, sans lettres testimoniales, sans lettres de *quinquennium*, & sans les épreuves necessaires.

Ce fut inutilement que le Chapitre de Moulins, qui avoit élu le sieur Loyon, s'opposa à la prise de possession du dévolutaire, & interjetta appel comme d'abus de ses provisions. Ce fut même inutilement que l'on reclama la capacité, les mœurs, les longs services du sieur Loyon, l'élection unanime du Chapitre, unanimité toujours précieuse, toujours favorable. Les regles austeres prévalurent. Le sieur Loyon fut dépoüillé du Doyenné à cause de son incapacité. L'élection fut déclarée abusive : & le dévolutaire fut maintenu dans le Doyenné.

La Jurisprudence du Parlement de Paris, où tous ces Arrêts ont été rendus, a donc toujours été la même. Elle n'a jamais varié dans aucuns tems, pour aucunes considérations. Je pourrois y

joindre une infinité d'Arrêts des autres Parlemens ; & lorſque ceux qui avoient ainſi été dépoüillés de leurs Bénéfices, ſe ſont pourvu en caſſation d'Arrêts, le Conſeil toujours attentif à conſerver la pureté des régles, a confirmé cette juriſprudence.

Que peut donc oppoſer le ſieur Roulleau à la certitude de ces principes, à l'authenticité de cette Juriſprudence? il ſe préſente avec des Lettres de l'Univerſité de Poitiers du 10 Mars 1714. par leſquelles ſans s'informer ſi le ſieur Roulleau avoit étudié, ſans aucune preuve de ces études néceſſaires, ſans Lettres teſtimoniales des Regens, ſans Lettres de *quinquennium*, ſans aucunes épreuves, ſans examen, ſans Theſes, cette Univerſité le reçoit en un inſtant Maître-ès-Arts *ad effectum*, & Bachelier ſimple & biblique : *quare eundem venerabilem, & diſcretum virum dominum Roulleau, presbiterum, ad effectum : in artibus Magiſtrum facimus, & factum idoneum ac ſufficientem baccalaureum ſimplicem & biblicum in ſacrâ Theologia creavimus & creamus per præſentes juramentis ad hoc ſolitis prius debite proeſtitis, ipſumque privilegiis, ac libertatibus ejuſdem Facultatis ſicut cœteri in artibus Magiſtri Baccalaurei ſimplices & biblici, perferri ſolent, uti, gaudere & frui volumus.*

Mais que prouvent ces Lettres de dégré que rapporte le ſieur Roulleau? elles conſtatent que l'Univerſité de Poitiers l'a crée Maître-ès-Arts *ad effectum*, & Bachelier ſimple & biblique dans le même inſtant, & par le même titre ; eſt-ce donc là ce qu'éxige l'Ordonnance de Blois ? trouve-t-on dans ces Lettres les formalités que preſcrivent la Pragmatique, le Concordat, & qu'adopte l'Edit de 1606 ? eſt-ce de pareils titres que conſacre la Juriſprudence des Arrêts ?

L'Univerſité de Poitiers reçoit le ſieur Roulleau Bachelier ſimple & biblique. Quel ſecours le ſieur Roulleau peut-il tirer de ce titre clandeſtin & honteux qui conſtate de ſa part le défaut d'étude, & d'épreuves, & de la part de cette Univerſité l'infraction la plus préciſe des formalités les plus indiſpenſables & les plus ſolemnelles ? de quel droit, & ſur quel fondement cette Univerſité a-t-elle imaginé cette eſpece ſinguliere de dégrés qu'elle oſe conferer ſans aucunes des preuves preſcrites par les Ordonnances ? elle demande à un Candidat une légere interprétation d'un texte de la Bible, & de ſa propre authorité elle le déclare Bachelier ſimple & biblique, *ſufficientem Baccalaureum ſimplicem & biblicum in ſacrâ Theologia creavimus & creamus.* N'eſt-ce donc pas préciſément le dégré que l'Arrêt de la Cour de 1731. a proſcrit dans le ſieur Ardibus? dé-

pendra t-il de cette Université de décorer ainsi à son gré tous ceux qui se présenteront, de les décorer du dégré de Bachelier, & même de celui de Docteur ? *Ipsumque privilegiis ac libertatibus ejusdem Facultatis, uti, gaudere & frui volumus.* Quel caractere, quels priviléges pourront transmettre de pareils degrés ? Offriront-ils d'autres preuves que celles de l'incapacité du Candidat, & de la cupidité de l'Université ?

Le sieur Roulleau se persuade qu'il soutiendra ce degré fameux de *Bachelier biblique* avec le secours de six Certificats, dont quatre ont été donnés en l'année 1736 par des Ecclesiastiques qui ne sont pas gradués, & qui n'ont par conséquent eux-mêmes aucuns garants de leurs études.

Ces Ecclesiastiques déclarent que dans les années 1691, 1692, & 1693, ils ont étudié en Theologie à Poitiers avec le sieur Roulleau, sous les freres Chesnon & Dubois Jesuites. Le cinquiéme, qui est le sieur Cadoret, homme sexagenaire, atteste *qu'après l'examen sérieux qu'il a fait des Traités de Theologie du sieur Roulleau & des siens sous les mêmes Professeurs, il paroît que le sieur Roulleau a fait trois années de Theologie à Poitiers*, comme s'il eut été difficile au sieur Roulleau de copier en 1736 des cahiers semblables à ceux du sieur Cadoret, & qu'il ne fallut qu'avoir copié des cahiers, pour avoir acquis des degrés, c'est-à-dire, qu'il ne fallut qu'être Scribe, pour se trouver Docteur.

Le sieur Brosseau, dont le degré a été déclaré abusif, & qui a été dépoüillé sur ce moyen de la Prevôté de Montpellier ne rapportoit-il pas de meilleurs Certificats ? N'avoit-il pas surpris de l'Université de Paris des Lettres de *quinquennium* posterieures au degré qu'il avoit obtenu *per saltum* à Avignon ? Le sieur Loyon Bachelier en l'Université de Bourges n'a-t'il pas été dépoüillé de la premiere Dignité de la Collegiale de Moulins avec des Certificats posterieurs à son degré, qui attestoient qu'il avoit étudié en 1698, en 1699, & en 1700 ? Ces Certificats même n'avoient-ils pas été donnés à l'un & à l'autre par les Professeurs sous lesquels ils prétendoient avoir étudié, & qui déclaroient qu'ils avoient trouvé leurs noms inscrits sur leurs Catalogues ?

Aussi le sieur Roulleau joint-il avec confiance à ces titres une attestation du Recteur de l'Université de Nantes, dattée du 11 Mars de l'année 1733, qui déclare qu'il a étudié dans cette Université en 1690 & en 1691, sçavoir la premiere année en Philosophie, & la seconde en Theologie, & qu'il est inscrit sur les Catalogues.

Enfin,

Enfin, le ſieur Roulleau preſente un Compulſoire fait dans le mois de Decembre de l'année 1735 au Secretariat de l'Univerſité de Poitiers, qui établit que l'on ne trouve plus les Catalogues de cette Univerſité pour les années 1691, 1692, 1693, 1694, & même pour les années anterieures & poſterieures.

Mais ce n'eſt pas actuellement que ces Catalogues pourroient être neceſſaires; c'étoit en l'année 1714 que le ſieur Roulleau a pris ſes prétendus degrés. C'étoit avant l'obtention de ces degrés que cette recherche auroit dû être faite & rapportée, & ce n'étoit que ſur cette recherche démontrée que ces degrès auroient pû être accordés.

Il ne faut pas que l'Univerſité de Poitiers, que l'Arreſt de Reglement de la Cour de 1731 a déja inſtruite de ſes devoirs, ſe flatte de trouver, dans la déclaration qu'elle fait, que les Catalogues de ſes Ecoliers manquent, une nouvelle route qui autoriſe ſes négligences, je pourrois dire ſes malverſations. Je le repete, c'eſt lorſqu'elle a accordé des degrés au ſieur Roulleau, que les Certificats des Profeſſeurs ſous leſquels le ſieur Roulleau croit ſe ſouvenir qu'il a étudié, c'eſt alors que ces Certificats euſſent dû être preſentés. Ils auroient dû être ſoûtenu dans ce temps de la ſignature d'Ecoliers, qui euſſent étudié ſous les mêmes Profeſſeurs : Des Lettres de *quinquennium* les euſſent dû accompagner; mais à préſent tous ces Certificats poſterieurs à ces degrés, vicieux par eux-mêmes, ne ſervent qu'à conſtater la defectuoſité, & le vice des degrés.

D'ailleurs ces Certificats d'une Univerſité, qui n'auroient pas été conſommés par des degrés pris dans la même Univerſité, ſeroient totalement inutiles pour des degrés que l'on auroit pris dans une autre Univerſité ; & des études mêmes de Philoſophie faites dans une Univerſité, où elles auroient été couronnées du degré de Maître ès Arts, ne pourroient ſervir ſans diſpenſe, & ſans Acte d'acceptation de ces mêmes études à former dans une autre Univerſité le *quinquennium* ſi préciſément requis pour les degrés ; c'eſt l'uſage, c'eſt la loy de toutes les Univerſités.

Enfin, ces Certificats même que rapporte le ſieur Roulleau, en les ſuppoſant vrais, en leur donnant toute la force & toute l'authenticité que pourroit ſouhaiter le ſieur Roulleau, ne conſtatent qu'une année d'étude en Philoſophie, & quatre années d'étude en Theologie ; ces Certificats ne peuvent donc jamais former le *quinquennium* requis. Ils laiſſent donc deſirer le degré de Maître ès Arts, que n'a pû conferer la Faculté de Theologie de Poitiers,

que n'auroit pû même conferer la Faculté des Arts de Poitiers sur deux années d'étude en Philosophie faites à Nantes, & que n'auroit pû conferer aucune Faculté sur une seule année d'étude en Philosophie. Ces Certificats laissent desirer les examens, les Theses, c'est-à-dire, qu'ils laissent desirer un parfait gradué.

Sur de pareils moyens me reste-t'il quelque chose à craindre des décisions de la Cour? N'est-il pas constant que c'est une Dignité dans une Cathedrale, dont il s'agit? Osera-t'on encore révoquer en doute que c'est aux seuls degrés requis par les Ordonnances d'assurer la possession de ces dignités? Les degrés que presente le Sr Roulleau peuvent-ils paroître valables à la vûë de la Pragmatique, du Concordat, de l'Ordonnance de Blois, de l'Edit de 1606, & des Arrests de la Cour? Mes moyens de dévolut ne sont-ils pas suffisamment expliqués? N'ai-je pas dit précisément que *in sacra Theologia magister non existebat, nec gradum hujusmodi infra tempus ad id à jure præfixum non suscepit.* Et ces degrés de Bachelier biblique dérangent-ils cette énonciation? N'est-ce pas l'énonciation de toutes les Lettres de dévolut qui ont réussis dans de pareilles especes? Mr. l'Avocat General Gilbert de Voisins n'a-t'il pas dit dans l'affaire du Theologal de Senlis, *que le degré sans le temps d'étude ne suffisoit pas, non plus que le temps d'étude sans le degré?* Et n'est-ce pas la jurisprudence des Arrests? N'ai-je pas satisfait à toutes les formalités qui m'étoient permises? Mes provisions ne sont-elles pas régulieres? Le *certo modo* de ces provisions n'est-il pas exact, précis, & déterminé? Et les clauses dérogatoires & extensives de ces mêmes provisions ne resserrent-elles pas, ou n'étendent-elles pas les dénominations, les specifications, & les qualifications qui pouvoient se trouver plus ou moins exactes dans ces provisions?

La Cour ne prononcera donc pas qu'il y a abus dans mes provisions. Elles sont émanées d'une Puissance dont l'autorité ne peut être contestée; & ma capacité pour en profiter n'est pas plus susceptible de discussion. Mon moyen de dévolut est exprimé d'une façon qui ne laisse aucune équivoque. Les autres clauses de pur stile, toutes soumises aux extensions, & aux dérogations ordinaires, n'ont jamais décidé de la validité des provisions. Juger autrement, ce seroit enfraindre les regles les plus respectables, ce seroit violer l'usage le plus constant du Royaume, se soustraire à l'autorité légitime du Chef de l'Eglise, méconnoître les capacités les mieux établies, & les moins suspectes, désavoüer la jurisprudence des Arrêts.

Mais la Cour prononcera aussi surement qu'il y a abus dans les

provisions du sieur Roulleau. C'est la décision précise des Conciles, de la Pragmatique, du Concordat, des Ordonnances de nos Roys, des Arrests de la Cour. Le crédit de mes adversaires, & les manœuvres de mes ennemis, n'influeront pas sur le premier & sur le plus auguste Parlement du Royaume. Il ne variera pas dans des matieres aussi importantes & aussi solemnellement décidées. Il ne souffrira pas qu'on lui reproche de sacrifier à la prétenduë faveur des personnes, les principes les plus interessans au maintien de la discipline, aux priviléges des Universités, & à l'honneur de l'Eglise. La décence de mes procedés l'aura sans doute satisfait; la justice de mes prétentions le déterminera; ses fastes ne présenteront pas des Arrests directement opposés sur des questions qui sont précisément les mêmes: & je ne doute plus du succès de ma cause, puisque ce sont les Juges du sieur Brosseau, du sieur Ardibus & du sieur Loyon qui en doivent prononcer la décision.

Signé DE MONCRIF.

Mes Provisions de Cour de Rome.

Jugé par Arrest du 19. Juin qu'il y a abus dans mes Provisions.

Certo modo.

BEatissime Pater cum Archidiaconatus de Bressuire nuncupatus, Ecclesiæ Rupellensis, qui inibi dignitas, non tamen post Pontificalem major seu personatus aut administratio vel officium existit, ac *per unum & eumdem ex ipsius Ecclesiæ Canonicis etiam unà cum suis Canonicatu & Præbendâ, absque dispensatione Apostolica obtineri consuevit*, quique, gradum *Magisterii* in Theologiâ vel Doctoratûs aut Licentiaturæ in Decretis *requirit* & de quo aliàs certo tunc expresso modo extra Romanam curiam vacante, cuidem Renato Roulleau asserto Clerico seu Præsbytero, apostolicâ & ordinariâ authoritate, provisum fuit; *ex eo quod dictus Renatus* tempore provisionis hujusmodi *in sacrâ Theologiâ Magister* aut in Jure Canonico Doctor vel Licentiatus *non existebat*, nec *gradum hujusmodi infrà tempus ad id à jure præfixum etiam modo elapsum non suscepit; ob non susceptionem gradûs hujusmodi vacaverit & vacet ad præsens*, supplicat humiliter sanctitatem vestram devotus illius orator Petrus Carolus de Moncrif Præsbyter Rupellensis seu alterius Diœcesis, in sacrâ Theologiâ Facultatis Parisiensis ac Societatis Sorbonicæ Magister, quatenùs sibi qui Canonicatum & primam Theologalem nuncupatam, præbendam dictæ Ecclesiæ obtinet, specialem gratiam facientes, dictum Archidiaconatum, cujus & illi forsan annexi fructus, viginti quatuor ducatorum auri de camerâ secundum communem existimationem, valorem annuum non excedunt ut præfatur, seu per liberam dicti Renati vel cujusvis alterius resignationem, de illo in Romanâ curiâ præfatâ vel extrà eam, etiam coram Notario publicò & testibus sponte factam aut assecutionem vacet; etiamsi devolutus affectus specialiter vel aliàs quavis causâ etiam dispensativè expediendâ, generaliter reservatus litigiosus cujus litis status existat, eidem oratori conferre & de illo etiam providere dignemini de gratiâ speciali, *non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis dictæ Ecclesiæ, etiam juramento roboratis, statutis cæteris contrariis quibuscumque cum clausulis opportunis.*

Je demande que la grace me soit expédiée avec les clauses dérogatoires, de façon qu'on ne puisse m'opposer valablement aucunes constitutions particulieres, même de l'Eglise dont il s'agit qui puissent m'empêcher de profiter du Benefice vacant de droit que je demande, & tout ainsi qu'il se comporte en lui-même.

Concessum ut petitur in præsentiâ Domini nostri Papæ. V. M. Devay.

Et cum absolutione à censuris ad effectum & quod oratoris dispensatio, verusque & ultimus dicti Archidiaconatûs vacationis modus *etiamsi ex illo quavis generalis reservatio etiam in corpore juris clausula resultet, habeantur pro expressis seu in toto vel parte exprimi, & cum clausulâ generalem expediendâ* & de Provisione dicti Archidiaconatûs pro eodem oratore ut supra & *quatenus litigiosus existat litis status* ac nomina & cognomina judicum & collitigantium juraque & tituli illorum exprimi seu etiam pro expressis haberi & litteræ in formâ simplicis Provisionis gratiosæ surrogationis & quoad possessionem gratiæ si neutri si nulli si alteri perinde valere cum gratificatione opportunâ; *quatenus illi locus sit extendendus simul vel separatim expediri possint & cum derogatione* regulæ de annali possessore quoad primam ejus partem *ac statutorum præfatorum cæterorumque quorumlibet contrariorum latissimè extendenda & quod præmissorum omnium & singulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, annexorum fructuum aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris*, & committatur Episcopo Rupellensi sive ejus officiali *in formâ dignum antiquâ.* Datum Romæ apud S. Mariam majorem decimo Kal. Maii anno secundo. Renatus Lezineau Avocatus Conciliarius Regis & Romanæ curiæ Expeditionarius Parisiis in viâ des Massons propè Sorbonam Parisiis commorans expediri curavit, &c. Lezineau.

Nous Avocats Conseillers du Roy Expeditionnaires de Cour de Rome demeurans à Paris, certifions à qui il appartiendra que la presente signature est véritable & originale bien & dûëment expediée en ladite Cour. En foi de quoi nous avons signez. A Paris le 31 May 1332. Rausnay, Lezineau. Controllé à Paris ledit jour & an Rausnay, insinué & controllé au Greffe des Insinuations & Controlle Ecclesiastique du Diocese de la Rochelle le 21 Janvier 1733. . . . François Greffier.

Titres du ſieur Roulleau.

Lettres de Bacalaureat. 10. Mars 1714.

QUare eumdem venerabilem & diſcretum vivum dominum Roulleau Presbyterum, ad effectum Artibus Magiſtrum facimus & factum, idoneum ac ſufficientem Baccalaureum ſimplicem & biblicum in ſacra Theologiâ creavimus & creamus per præſentes juramentis ad hoc ſolitis priùs debitè prœſtitis, ipſumque privilegiis immunitatibus ac libertatibus ejuſdem Facultatis ſicut cœteri in Artibus Magiſtri, Baccalaurei ſimplices & biblici perferri, uti, gaudere frui volumus.

On a jugé par Arrêt du 19 Juin 1736 qu'il n'y a abus dans ces Titres du Sr Roullleau.

Atteſtations du Recteur de Nantes. 11. Mars 1733.

NOtum facimus atteſtamurque ut patet ex publicis Collegii noſtri tabulis clariſſimum Roulleau in prædictâ noſtrâ Univerſitate (Nannetenſi) tum Philoſophicis, tum Theologicis ſtuduiſſe. Philoſophicis videlicet à lucalibus anni milleſimi ſexcengenteſimi octogeſimi noni uſque ad inducias anni ſequentis 1690. ſub V. Patre Franciſco Boeſſiere tunc temporis Philoſophiæ Profeſſore & Artium Doctore. Theologicis vero ab aperturâ Scholarum anni 1690. uſquead inducias anni 1691. ſub RR. Patribus Michaele Pean & Stephano le Fevre Theologiæ tunc temporis Profeſſoribus & Doctoribus in cujus rei teſtimonium &c.

Atteſtations d'Ecoliers contemporains. 29. Janvier 1736.

ACte pardevant Notaires à Poitiers du 29. Janvier 1736. où Mre Joſeph Bonnerier Prêtre Chanoine n'ayant aucuns degrés, certifie & atteſte à tous qu'il appartiendra que Mre René Roulleau Prêtre du Dioceſe de la Rochelle, Archidiacre & Vicaire general, a étudié en Theologie au College Royal de l'Univerſité de Poitiers ſous les RR. PP. Cheſnon & Dubois Jeſuites, pendant les années 1692, 1693 & 1694, ſous le nom de René Roulleau, ce qu'il atteſte véritable pour en avoir une parfaite connoiſſance & avoir étudié dans ladite Univerſité de Poitiers avec ledit René Roulleau ſans interruption.

Pierre Charron, Joſeph de Liſle & Jean Chaſtelier Curés de Villages, n'ayant aucuns degrés, donnent les mêmes Certificats le 5. le 12 & le 29 Janv. 1736.

Certificat du ſieur Cadoret.

ET cum quadraginta ab hinc annis memoria ferè elapſa ſit tandem comparatione factâ tractatuum Theologicorum ſub Profeſſoribus RR. Patribus Cheſnon & Dubois Societatis Jeſu in Collegio Pictavienſi exceptorum & propriâ manu dicti Renati Roulleau ſcriptorum, cum iiſdem tractatibus à me ſcriptis & in eâdem Theologiæ Scholâ Collegii Pictavienſis ſub iiſdem Patribus & Profeſſoribus per tres annos exceptis fideliterque comparatis ac diligentiſſimè examinatis evidentiſſimè patet præfatum dictum Renatum Roulleau per id tempus Theologiæ Scholaſticæ operam dediſſe.

Compulſoire du ſieur Roulleau à Poitiers.

ET ne s'étant au Greffe trouvés aucuns Regiſtres ou Catalogues des Ecoliers qui ont fait leurs Cours de Theologie pendant leſdites trois années, & ledit ſieur Emery m'ayant déclaré qu'il n'y en avoit aucun, je l'ai ſommé de faire pareillement recherche & perquiſition des Regiſtres ou Catalogues des années qui ont precedées les années 1691, 1692, & 1693, qui ne ſont pas audit Greffe, & des années qui ont ſuivies, pour ſçavoir ſi effectivement il n'y a que les Regiſtres des années 1691, 1692, 1693, & 1694. qui ne ſont pas audit Greffe & qui ſe trouve perdus, & ſi ceux des années qui precedent immédiatement leſdites trois années & celles qui les ſuivent s'y trouvent. Et après que le Greffier a fait pareilles recherches & perquiſitions de ma part il ne s'eſt pareillement trouvé aucuns Regiſtres ou Catalogues des Ecoliers qui ont étudié en Theologie en ladite Univerſité de Poitiers anterieurement auſdites trois années & poſterieurement, ladite recherche ayant été faite depuis l'année 1691 en retrogradant pendant 5 années & pendant pareilles 5 années poſterieure-

ment au Cours de Theologie fait par ledit sieur Roulleau pendant lesdites 3 années en ladite Université de Poitiers. Et ai sommé ledit Greffier de me déclarer les causes & raisons pour lesquelles lesdits Registres ou Catalogues ne se trouvent pas audit Greffe. A déclaré que cela vient du peu d'attention que l'on avoit dans ces temps-là à conserver les Registres & Catalogues desdites Etudes : Qu'il n'en a trouvé aucuns de cette qualité pour les années qui ont precedés & celles qui ont suivies : Qu'il n'a aucune connoissance qu'il y en ait jamais eu, quoique par des Decrets de l'Université, & notamment celui de 1721. il ait été statué qu'il seroit tenu des Registres pour recevoir les Inscriptions des Etudians, & que recemment elle a ordonné par un Decret que les précédens Decrets seront executés : De là a été au Prefet des Jesuites, qui a dit avoir cherché sur les Registres ou Catalogues ; qu'il ne s'en est point trouvé pour la Theologie des années 1691, 1692, 1693, & 1694, ni précédentes années, & a signé.

De l'Imprimerie de MONTALANT. 1736.

